



Commune de Criel sur Mer

**Séance du :**

**13 mars 2025**

Date de la convocation :

7 mars 2025

Date d'affichage :

7 mars 2025

**Nombre de membres :**

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 21

**Délibération n° 20240313.12**  
**Mise en place du régime indemnitaire**  
**ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement)**  
**pour la filière police**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq le treize mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Alain Trouessin.

Tous les membres étaient présents, à l'exception de :  
Claudine Pariche (pouvoir donné à Alain Trouessin), Isabelle Hochart (pouvoir donné à Eric Pruvost), Elodie Jolly (pouvoir donné à Francis Siodmak), Guillaume Debeaurain (pouvoir donné à Jean-Christophe Raguet), Elodie Lemaigre (pouvoir donné à Martine Touzain), Brigitte Leborgne (pouvoir donné à Maurice Petit), Xavier Leconte (pouvoir donné à Patrick Lamy).

Absent excusé sans pouvoir : Marc Jourdain

Absent non excusé : Christian Adam

Madame Martine Touzain a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Madame Carole Da Cunha est désignée auxiliaire de séance.

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13 ;
- le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- la délibération n°2023.03.3.3 en date du 23 mars 2023 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) ;
- l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 26 novembre 2024 ;

**Considérant que :**

- un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires pour les cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement) ;
- l'ISFE remplace le régime indemnitaire dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police, composé de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) instauré par délibération du 23 mars 2023 ;
- il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la délibération instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 au bénéfice des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police Municipale (chefs de service de police municipale, agents de police municipale) selon les modalités suivantes :

**Article 1 : Modalités et conditions d'attribution**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées dans les conditions suivantes :

- la part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
- la part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

*Recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emploi	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants : les résultats professionnels obtenus par l'agent, l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou d'expertise.

L'ISFE est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

### Article 2 : Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée annuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini selon le tableau défini à l'article 1. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme ne dépasse ce même plafond.

Le régime indemnitaire ISFE :

- est maintenu en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- est suspendu en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée,
- suit le traitement brut indiciaire en cas de maladie ordinaire et la délibération en vigueur.

### Article 3 : Maintien à titre individuel

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50% dans la limite du montant comme mentionné à l'article 2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n° 2023.03.3.3 du 23 mars 2023 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) ;
- d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), selon les modalités ci-avant énoncées, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, au bénéfice des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale :
  - o chefs de service de police municipale
  - o agents de police municipale
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance  
Martine Touzain



Le Maire  
Alain Trouessin



Acte transmis au représentant de l'état le **19 MARS 2025**

Publié le **19 MARS 2025**

*Recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*